

ARRETE MUNICIPAL N° 17/2025 Permanent prescrivant l'entretien des trottoirs

Le Maire de la commune de Villers-Franqueux,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-2-1 et L2542-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Que les mesures prises par les autorités communales ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concernent, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Villers-Franqueux

Article 2 : Entretien des trottoirs

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou, s'il n'existe pas de trottoir, à un espace d'une largeur maximum de 1.40 m à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, en particulier à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. La mairie est chargée de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de

déneigement ou du sable devant leurs habitations.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Reims dans un délai de deux mois.

Fait à Villers-Franqueux, le 10 décembre 2025

Le Maire,

E. MALTOT

